

CE QUI CHANGE

➤ **Le nombre de demandeurs d'emploi a baissé de 0,1%** en août, pour s'établir à 5,07 millions, grâce au nombre exceptionnellement élevé de radiations d'office par Pôle emploi.

➤ **Les nouvelles règles sur le rechargement des droits à indemnisation du chômage** et celles fixant les droits des allocataires exerçant une activité professionnelle entrent en vigueur le 1^{er} octobre.

LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

ZÉRO

Cela traduit l'absence de croissance économique au deuxième trimestre 2014, selon l'Insee. Seules les dépenses de consommation des ménages (+ 0,4%) et des administrations publiques (+ 0,4%) la sauvent une nouvelle fois du repli. La progression du produit intérieur brut (PIB) sur l'année est désormais estimée à 0,4%.

**SUR LE SITE
FORCÉ-
OUVRIERE.FR**

Le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé chaque année par les pouvoirs publics. Son montant mensuel actuel est de 3 129 €. Tous les autres chiffres utiles sont consultables sur le site.

INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

AOÛT 2014 +0,4 %
VARIATION SUR UN AN +0,4%

L'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de 0,4 % en août 2014, après une baisse de 0,3 % en juillet 2014. Corrigé des variations saisonnières, il est en hausse de 0,1 % en août 2014. Sur un an, la croissance de l'IPC s'établit à +0,4 % en août 2014, en léger repli par rapport à juillet 2014 (+0,5 %).

Prochaine parution le 14 octobre 2014 à 08h45 - septembre 2014

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

2^e trimestre 2014, l'indice de référence des loyers atteint 125,15 – évolution sur un an : + 0,57%
L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG : 7,5% depuis le 1^{er} janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

CRDS(1) : 0,5% depuis le 1^{er} février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie :	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,80%
Assurance-vieillesse dé plafonnée :	0,25%

ASSURANCE-CHÔMAGE

- Cotisation UNEDIC	
tranches A et B :	2,40%
APEC (2) :	0,024%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

- ARRCO (Taux minima obligatoires)
Non-cadres tranche A : 3,05%
Non-cadres tranche B : 8,05%
- AGIRC
Cadres tranches B et C : 7,75%
- Cotisation AGFF
Tranche 1 (3) : 0,80%
Tranches 2 et B (4) : 0,90%
(1) Contribution au remboursement de la dette sociale.

(2) Association pour l'emploi des cadres.
(3) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécu.
(4) Tranches 2 et B : entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

LE SMIC

Depuis le 1^{er} janvier 2014 : 9,53 euros l'heure, soit 1 445,38 euros brut par mois pour 151,67 heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2013 : 1 430,76 euros brut.

PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 : 3 129 euros.

ASSURANCE-VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
(anciennement « minimum vieillesse »).
Au 1^{er} avril 2013 : 9 447,21 euros par an pour une personne seule (787,26 euros par mois) 14 667,32 euros par an pour un couple.
Minimum contributif majoré : 8 247,85 euros par an pour une personne seule (soit 687,32 euros par mois).

Retraite complémentaire Agirc et Arrco
Valeurs des points et salaires de référence au 1^{er} avril 2013

Agirc à 0,4352 euro	
Salaire de référence :	5,3006 euros
Arrco à 1,2513 euro	
Salaire de référence :	15,2284 euros

MÉDECINE CONVENTIONNÉE

(tarifs secteur 1)
Au cabinet du médecin omnipraticien : 23 euros
Au cabinet du médecin spécialiste : 25 euros

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants :	128,57 euros
3 enfants :	293,30 euros
Par enfant en plus :	164,73 euros
Majoration pour âge des allocations :	
36,16 euros de 11 à 16 ans	
et 64,29 euros après 16 ans.	

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997 vous ne recevrez pas ces deux majorations ; vous recevrez une majoration de 64,29 euros à partir du mois suivant leur 14^e anniversaire.

CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 28,38 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).
Vous trouverez tous les détails des « Allocations chômage ».

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

1 - La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.

2 - La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.

3 - Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple : un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.

Autre exemple : un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation ; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.

Ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2009 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.

Une comparaison est effectuée entre :

- 40,4% de l'ancien salaire brut plus une partie fixe de 11,64 euros par jour ;
- 57,4% de cet ancien salaire brut ;
- l'allocation minimale de 28,38 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence. 75 - Paris